

STATUTS



SAS Grange Solaire de la Diège

Siège social : Apepic - Le Bourg - 19290 PEYRELEVADE

RCS Brive 510 542 798
www.grange-solaire.fr

Mis à jour suite a assemblée générale extraordinaire en date du 17 mai 2010

SAS GRANGE SOLAIRE DE LA DIEGE
Société par actions simplifiée
Au capital de 257 000 euros
Siège social Apepic « Le Bourg »
19290 PEYRELEVADE
RCS Brive 510 542 798

STATUTS

Mis à jour aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2010.

Les soussignées :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés lors de la constitution de la Société par :

- Monsieur CORTES Gérard Michel,

Né le 18 novembre 1970 à PARIS (12^e arrondissement),
Demeurant 2 rue Léon Blum — 78350 JOUY EN JOSAS,
Marié à Madame TRAVERT Sabine Alexandra Hélène sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître BOUCHER, notaire à BOBIGNY (93), préalablement établi a leur union célébrée le 4 juillet 1998 à THIAIS (94). Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

- Monsieur NANTY Julien Nicolas,

Né le 13 novembre 1964 à Verdun (55),
Demeurant 40 boulevard Goudouneche — 19200 USSEL,
Marié à Madame VEYSSIERE Marie Pierre le 7 juillet 1989 A Ancemont (55) sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maitre Jean SOLAIRE, notaire à USSEL le 10 juin 1989. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

- Monsieur GIRAUD Alain Pierre et Madame VALADE Marie Dominique Thérèse,

Madame née le 28 aout 1950 à USSEL (19)
Monsieur né le 13 septembre 1947 à LIMOGES (87)
Demeurant ensemble 37 rue des palombes 19200 USSEL
Tous deux mariés le 13 juillet 1973 à USSEL (19) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement établi à leur union. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Tous deux de nationalité française

- Monsieur SAUVAGE Olivier,

Né le 25 février 1967 à PARIS (12^e arrondissement),
Demeurant 11 rue de Marinville — 94100 SAINT MAUR LES FOSSES, Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,
De nationalité française

- Monsieur CORTES Robert Jean Claude,

Né le 19 janvier 1944 a OYONNAX (01),
Demeurant 90 rue Victor Hugo 94320 THIAIS,
Marié à Madame SAINT MARCOUX Colette Hélène, le 31 octobre 1968 à PARIS (15^e arrondissement) sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement établi a leur union. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française

- Monsieur ALI BAHBA BAKAR Djamali,

Né le 20 octobre 1973 à MVOUNI (GRANDE COMORE), Demeurant 65 rue Hemet 93300 AUBERVILLERS
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française

- Monsieur SABOT Jean-François,

Né le 29 juin 1975 à REDON (35),

Demeurant 7 rue de l'Atlas - 75019 PARIS, Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité,

De nationalité française

- Monsieur CORTES Philippe Jean Hervé,

Né le 18 novembre 1970 à PARIS (12^e arrondissement),

Demeurant 19 rue de Rouen - 95450 VIGNY,

Marié à Madame BENNATO Valérie, née le 9 avril 1967 à CHATENAY MALABRY (92), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement établi à leur union célébrée le 2 octobre 1999 au PLESSIS-ROBISSON (92). Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

- Madame CORBONNOIS Hélène née CORTES,

Née le 7 décembre 1977 à PARIS (13^e arrondissement),

Demeurant 6 rue des Ornes — 92000 NANTERRE,

Mariée à Monsieur CORBONNOIS Patrice sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François MARTEL, notaire associé à CHOISI LE ROI (94) le 27 juillet 2002 à THIAIS (94). Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

- Monsieur BOIDOT Christophe,

Né le 31 décembre 1961 A MONTBÉLIARD (25), Demeurant 2 rue du colombier - 94200 IVRY SUR SEINE, Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité, De nationalité française

- Monsieur RIF Jean Michel et Madame RIF Élisabeth née CACHOU LET,

Né monsieur le 13 avril 1964 A LYON (7^e arrondissement)

Née madame le 27 mars 1966 à SETE (34),

Demeurant ensemble 51 rue de REIMS — 69500 BRON,

Tous deux mariés le 15 octobre 1994 à BEBROC LES BAINS sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître ROUCHY, notaire à HEYRIEUX (38). Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

- Monsieur LEBOUCHER Guillaume Cédric Jules,

Né le 24 Mars 1972 a BOULOGNE-BILLAN COURT (92),

Demeurant 25 rue de la Bruyère — 78 000 VERSAILLES,

Marié à Madame ROULE Frédérique le 28 juin 2003 à La Hauteville (78) sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Alain BOGGIO-POLA, notaire à Paris (17^e arrondissement) le 20 mai 2003. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française

TITRE I
FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques,
- L'installation, l'ingénierie et le commerce de panneaux photovoltaïques,

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à d'autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement

Elle a également pour objet toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : "**S.A.S. GRANGE SOLAIRE DE LA DIEGE**".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à: **Apepic - "Le Bourg" — 19290 PEYRELEVADE.**

Il peut être transféré par décision du Conseil d'administration qui est habilité à modifier les statuts en conséquence

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une

réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés a l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année Le premier exercice social sera dos le 31 décembre 2009.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution, une somme en numéraire de 181 000 euros correspondant à 181 actions de préférence de 1 000 euros de valeur nominale.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 juillet 2009, le capital social a été porté à la somme de 257 000 euros par apport d'une somme de 76 000 euros correspondant à l'émission de 76 actions ordinaires de 1 000 euros de valeur nominale.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 mai 2010, il a été décidé de modifier la valeur nominale des actions de la Société, celle-ci étant réduite de 1 000 euros à 1 euro.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est divisé en 257 000 actions de 1 euro chacune, totalement libérées.

Conformément à l'article L 228-11 du Code de commerce, il a été créé à la constitution de la Société 181 actions de préférence, attribuées aux associés fondateurs, assorties pendant 5 années à compter de leur souscription, d'un droit à bénéfice de 10 % supérieur à celles qui seront créées ultérieurement. Les actions de préférence peuvent être converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie (art. L 228-13 du Code de commerce).

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Conseil d'administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Conseil d'administration.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du

capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III -ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission (notamment dans le cadre d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté), échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

ARTICLE 16 -Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription (mais pourront toutefois y renoncer), d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Conseil d'administration doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants

- = exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts ;
- = modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 21 des statuts - révocation d'un dirigeant associé.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil d'administration de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession (y compris tous mécanismes d'ajustement du prix, déclarations, engagements, garanties, indemnités), les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ainsi que toutes informations raisonnablement nécessaires afin de déterminer la solvabilité du bénéficiaire.

3. Le Conseil d'administration dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître sa décision au Cédant. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, et dans le cas où l'associé Cédant ne renonce pas à son projet malgré le refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un associé, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Conseil d'administration dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 21.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 21. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 21 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

Outres les cas d'exclusion prévus par ailleurs par les présents statuts, l'

exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

Procédure et modalités d'exclusion

Dès qu'il aura connaissance de la survenance d'un cas d'exclusion prévu par les présents statuts et au plus tard à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification expresse par l'un des associés, le Conseil d'administration devra se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné après avoir entendu celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration notifiera à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception, son exclusion ou son maintien dans la Société.

En cas d'exclusion, la Société est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision d'exclusion, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé exclu par un ou plusieurs associés ou tiers agréés selon la procédure de l'article 18 ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf convention contraire, il sera payable comptant contre remise des ordres de mouvement. Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

ARTICLE 22 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 17 à 21 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 23 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président, au Directeur Général et aux membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 24 - Membres du Conseil d'administration

Composition - Durée des fonctions

Le Conseil d'administration est composé de 3 à 5 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés aux termes des présents statuts puis par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

En cas de partage des voix, le Président de la Société aura voix prépondérante.

Les membres personnes physiques du Conseil d'administration peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Conseil d'administration sont représentés par leurs représentants légaux ou par toute personne physique dûment mandatée.

Le Président de la Société est membre de droit du Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Révocation

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Conseil d'administration est fixée par la décision de nomination.

ARTICLE 25 - Président de la Société

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision du Conseil d'administration et choisi parmi ses membres.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Représentation de la Société

Le Président de la Société représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination.

ARTICLE 26 — Vice président de la Société

Désignation - Durée des fonctions

Un Vice président de la Société peut être désigné par décision du Conseil d'administration. Lorsque ce Vice-président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Révocation

Le Vice-président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration.

Il sera nommé pour une durée fixée dans la décision du Conseil d'administration nommant le Vice président. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 27 - Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société peut être désigné par décision du Conseil d'administration.

Lorsque ce Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé pour la durée fixée par la décision du Conseil d'administration qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil d'administration.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par la décision de nomination.

ARTICLE 28 - Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est convoqué par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration par tout moyen et en tout lieu.

La présence physique des membres du Conseil n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président, ou en son absence par le Vice-président, s'il en existe un. En l'absence du Président ou du Vice-président, le Conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 29 - Décisions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Un membre du Conseil d'administration peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Conseil d'administration peut détenir plusieurs pouvoirs.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 31 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration assure en collaboration avec le Président, l'administration et la direction de la Société.

Le Conseil d'administration détermine les grandes orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs légaux de la collectivité des associés, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concerne.

ARTICLE 32 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du Conseil d'administration.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 33 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes conclue à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce

doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet, ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 34 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISION COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 35 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Conseil d'administration ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation - agrément des cessions d'actions ;

et doivent recueillir, pour être valables, la majorité des voix sauf dans le cas visé par l'article L.227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont prises valablement par le Conseil d'administration ou le Président.

Les délibérations prises conformément à la loi obligent tous les associés.

ARTICLE 36 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 37 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Conseil d'administration au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions légales prévues pour les sociétés anonymes.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 38 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 39 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 40 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 41 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 42 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

2. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 43 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

